

CMR le Cancérogène-Mutagène-toxique pour la Reproduction

Effet mutagène

Production ou augmentation de la fréquence de survenue de *défauts génétiques héréditaires*. Modification permanente des caractères génétiques héréditaires par changement dans le nombre ou la qualité des gènes.





Effet cancérogène

Apparition ou augmentation de la fréquence de survenue d'un groupe de pathologies caractérisées par la croissance incontrôlée et la dissémination de cellules anormales.

Effet toxique pour la reproduction

Apparition ou augmentation de la fréquence de survenue d'*effets nocifs non héréditaires dans la progéniture ou portant atteinte aux fonctions ou capacités reproductives*.

CLASSIFICATION ET ÉTIQUETAGE des substances et préparations ou mélanges classés CMR

Directives DSD/DPD ¹		Règlement CLP ²	
Catégorie 1 Effet CMR avéré pour l'homme  Mutagène R46 Peut provoquer des altérations génétiques héréditaires. Cancérogène R45 Peut provoquer le cancer. R49 Peut provoquer le cancer par inhalation. Toxique pour la reproduction R60 Peut altérer la fertilité. R61 Risque pendant la grossesse d'effets néfastes pour l'enfant.	Catégorie 1A Effet CMR avéré pour l'homme  Mutagène H340 Peut induire des anomalies génétiques. ³ Catégorie 1B Cancérogène H350 Peut provoquer le cancer. ³ Toxique pour la reproduction H360 Peut nuire à la fertilité ou au fœtus. ^{3,4}		
Catégorie 2 Effet CMR présumé pour l'homme  Mutagène R68 Possibilité d'effets irréversibles. Cancérogène R40 Effet cancérogène suspecté. Preuves insuffisantes. Toxique pour la reproduction R62 Risque possible d'altération de la fertilité. R63 Risque possible pendant la grossesse d'effets néfastes pour l'enfant.	Catégorie 2 Effet CMR suspecté, mais les informations disponibles sont insuffisantes  Mutagène H341 Susceptible d'induire des anomalies génétiques. ³ Cancérogène H351 Susceptible de provoquer le cancer. ³ Toxique pour la reproduction H361 Susceptible de nuire à la fertilité ou au fœtus. ^{3,4} Catégorie supplémentaire <i>Pas de pictogramme</i> Toxique pour la reproduction H362 Peut être nocif pour les bébés nourris au lait maternel.		

Seuil de classification des préparations et mélanges

Une préparation ou un mélange est classé comme cancérogène, mutagène ou toxique pour la reproduction de catégorie 1, 2 ou 3 (ou 1A, 1B ou 2) s'il contient un composant classé comme agent CMR à une concentration égale

ou supérieure à la limite de concentration indiquée dans le tableau ci-dessous pour chaque catégorie (sauf pour les substances dont le seuil de classification est spécifiquement référencé).^{1,2}


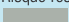
Classification de la substance	Directives DSD/DPD ¹		Règlement CLP ²	
	Catégories	Seuil	Catégories	Seuil
Cancérogène	1 et 2	≥ 0,1 %	1A et 1B	≥ 0,1 %
	3	≥ 1,0 %	2	≥ 1,0 %
Mutagène	1 et 2	≥ 0,1 %	1A et 1B	≥ 0,1 %
	3	≥ 1,0 %	2	≥ 1,0 %
Toxique pour la reproduction	1 et 2	≥ 0,5 % (0,2 %) ⁵	1A et 1B	≥ 0,3 %
	3	≥ 5,0 % (1,0 %) ⁵	2	≥ 3,0 %
			Effets sur ou via l'allaitement	≥ 0,3 %



Éléments de prévention des risques concernant l'utilisation de CMR

La démarche de prévention des risques CMR nécessite en premier lieu l'identification systématique de tous les agents CMR présents sur le lieu de travail. L'évaluation des risques de toutes les situations où les travailleurs sont exposés ou sont susceptibles d'être exposés à des agents CMR permettra de mettre en place des actions de prévention adaptées. Ces actions de prévention et de protection sont hiérarchisées

pour réduire le risque au niveau le plus bas qu'il est techniquement possible. Des actions supplémentaires (mesure de l'exposition, formation et sensibilisation des utilisateurs, suivi médical) sont nécessaires lorsque la suppression ou la substitution de l'agent CMR n'est pas réalisable. Toutes les dispositions spécifiques à l'utilisation d'agents CMR sont définies dans le Code du Travail (art. R4412-59 à R4412-93).

Suppression ou substitution* de l'agent CMR.	Prévention intégrée dès la conception (système clos).	Équipements de protection collective (système de ventilation, captage à la source, etc.).	Équipements de protection individuelle (gants, lunettes de sécurité, masque, etc.).	Consignes et bonnes pratiques de sécurité.	Efficacité de la mesure
					
					

* Obligatoire si techniquement possible.

- Directive 67/548/CEE du Conseil, du 27 juin 1967 et directive 1999/45/CE du Parlement européen et du Conseil du 31 mai 1999.
- CLP : Classification, Labelling and Packaging of substances and mixtures – règlement (CE) n° 1272/2008.
- Indication de la voie d'exposition si aucune autre voie ne conduit au même danger.
- Indication de l'effet s'il est connu (sur le fœtus ou la fertilité).
- Seuil de classification différent pour les préparations gazeuses contenant un agent classé toxique pour la reproduction.

À noter : une liste des substances CMR classées par l'Union européenne est disponible sur www.prc.cnrs.fr



CNRS – PRC
Bâtiment 11 – Avenue de la Terrasse
91198 Gif-sur-Yvette cedex
www.prc.cnrs.fr

